

## **Guinée: Le mariage forcé**

Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse

### Topics/questions:

- Le mariage en Guinée: généralités
- Qui sont, en Guinée, les victimes des mariages forcés?
- Sur quelle marge de manœuvre une femme qui veut échapper à un mariage forcé peut-elle compter?
- Que dit la législation au sujet du mariage forcé, et dans quelle mesure la loi est-elle appliquée?
- Quelle forme d'aide les ONG peuvent-elles fournir aux femmes victimes de mariages forcés?

### **Le mariage en Guinée: généralités**

Comme dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, le mariage est en Guinée non seulement le cadre privilégié de la vie sexuelle et familiale, mais le seul mode de cohabitation pleinement légitime et accepté. On y voit aussi un moyen d'accéder à un meilleur statut social - d'où le très petit nombre de femmes et d'hommes qui optent pour le célibat. Se marier étant l'une des conditions à remplir pour pouvoir être considéré comme un adulte à part entière, chaque Guinéen, aux yeux de ses proches comme de la société qui l'entoure, est censé convoler et avoir des enfants.

La loi guinéenne veut que tout mariage soit contracté civilement avant de donner éventuellement lieu à une célébration religieuse et/ou à des rites coutumiers. La publication des bans intervient au moins dix jours à l'avance, et les futurs époux doivent fournir un acte de naissance et un certificat médical. La cérémonie se déroule en présence de deux témoins. Les conjoints doivent donner l'un et l'autre leur accord devant un officier d'état-civil, à la suite de quoi un certificat de mariage leur est remis (articles 201 à 218 du Code civil).

Pourtant, cette règle qui fait de l'enregistrement civil du mariage un préalable à toute célébration religieuse ou traditionnelle, n'est que rarement appliquée. Selon toute vraisemblance, la plupart des mariages se déroulent sans donner lieu à un acte officiel, ni impliquer les autorités publiques d'une quelconque manière. Si l'on ne dispose pas, à l'heure

### **Guinée: Le mariage forcé**

actuelle, de chiffres évaluant la proportion de ces mariages officieux, force est d'admettre qu'ils représentent sans doute une majorité des unions. Or si le mariage n'est pas enregistré, les pouvoirs publics n'en tiendront pas compte en matière fiscale, en cas d'héritage, de séparation, etc.

En Guinée, l'âge moyen du mariage a tendance à augmenter. Les études démographiques et sanitaires réalisées dans le pays montrent que la proportion de femmes célibataires dans la tranche d'âge des 15 à 19 ans est passée de 51 % en 1999 à 62 % en 2005 (Direction Nationale de la Statistique & ORC Macro 2006). Cette proportion est probablement plus élevée encore aujourd'hui.

Mais malgré ce recul de l'âge moyen au moment où il est contracté, le mariage reste le mode de vie que la quasi-totalité des femmes guinéennes sont appelées à embrasser un jour ou l'autre au cours de leur vie fertile. Dans l'étude effectuée en 2005, seules 3 % des 25 à 29 ans et 2 % des 30 à 34 ans se disaient célibataires<sup>1</sup>, réponse qui n'était donnée par aucune des femmes de 35 à 39 ans interrogées (Direction Nationale de la Statistique & ORC Macro 2006).

L'âge minimal du mariage est de 17 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes (article 280 du Code Civil). Si l'un des deux futurs époux n'a pas atteint la majorité légale, soit 21 ans, l'autorisation de ses parents ou de son tuteur est nécessaire. Toutefois, selon M. Mouctar Oularé, coordinateur de l'ONG « Tostan », il n'est pas rare que des jeunes-filles se marient avant 17 ans. Si l'un des conjoints ne satisfait pas aux conditions d'âge légal, le mariage ne peut être enregistré par l'état-civil.

Les hommes sont habituellement plus âgés que leurs épouses. Ce constat s'inscrit dans la logique de la législation, qui enjoint au conjoint masculin de subvenir aux besoins de sa femme et de leurs enfants éventuels. La différence d'âge est couramment d'une dizaine d'années.<sup>2</sup> Dans le cas où elle excède trente ans, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès des pouvoirs publics (article 284 du Code civil).

Bien que la loi guinéenne proscrive la polygamie (article 315 du Code civil), il s'agit dans les faits d'une pratique répandue, fondée notamment sur l'islam, qui permet à un homme d'avoir jusqu'à quatre épouses dans certaines conditions.<sup>3</sup> A titre d'exemple, l'ancien Président Lansana Conté, aujourd'hui décédé, avait deux épouses en dépit de cette interdiction formelle (Samson 2008).

### **Qui sont, en Guinée, les victimes des mariages forcés?**

Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute.

---

<sup>1</sup> Le mot « célibataire » s'applique ici à une personne qui n'a jamais contracté de mariage, ou qui vit maritalement. Autrement dit, les personnes séparées, divorcées, veufs ou veuves entrent dans la catégorie des personnes mariées. Il convient de remarquer que toute personne qui se dit mariée a été enregistrée comme telle, même si elle ne l'est pas aux yeux de la loi guinéenne.

<sup>2</sup> On ne dispose pas de chiffres attestés concernant les différences d'âge entre conjoints en Guinée. Au Sénégal, pays limitrophe, cette différence d'âge lors du premier mariage est de dix ans dans les zones urbanisées (Dial 2008, p. 85). On peut estimer que la situation est probablement similaire en Guinée.

<sup>3</sup> Environ 85 % des Guinéens sont musulmans.

---

### **Guinée: Le mariage forcé**

Il convient tout d'abord de remarquer que la limite entre mariage arrangé et mariage forcé peut s'avérer assez floue. Quelle que soit la manière dont naissent les unions, la famille joue un rôle primordial au cours du processus précédant le mariage. Si elle n'a pas elle-même trouvé le candidat, du moins lui reviendra-t-il systématiquement d'approuver le choix du conjoint potentiel. Un certain nombre de règles sévères régissent en outre les possibilités dans ce domaine, parmi lesquelles l'appartenance aux différentes castes fait figure de facteur déterminant<sup>4</sup> (Kefing Condé, professeur d'anthropologie sociale à l'Université de Conakry, 21 mars 2011).

Le mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices, et dans lesquelles le niveau éducatif est faible. Il intervient fréquemment dans le cas de conjoints apparentés. Dans ce genre de contextes, les filles, qui ignorent tout de leurs droits en raison de leur jeune âge, n'envisagent pour elles-mêmes aucune autre possibilité de choix de vie. En outre, bien souvent, la future épouse a fait siennes les normes sociales qui lui imposent de se plier à la volonté familiale.

D'après les sources dont dispose Landinfo, la pratique du mariage forcé serait plus courante dans certains groupes ethniques que dans d'autres. Selon M. Mouctar Oularé, de l'association Tostan (Conakry, 25 mars 2011), elle serait particulièrement fréquente chez les Peuls et les Toucouleurs, notamment dans le cas d'unions entre personnes de la même famille. Les Malinkés et les minorités de Guinée Forestière se situeraient dans la moyenne, tandis que les Soussous, qui sont considérés comme l'ethnie la plus ouverte sur le plan culturel, n'y recourraient que rarement.

### **Sur quelle marge de manœuvre une femme qui veut échapper à un mariage forcé peut-elle compter?**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les victimes de mariages forcés sont principalement des jeunes-filles qui n'ont pas connaissance de leurs droits et se soumettent à la loi sociale du respect dû à la famille. Selon le coordinateur national de Tostan (Conakry, 25 mars 2011), une jeune-fille suffisamment instruite de ses droits, et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas. Ce processus de négociation suppose que la jeune-fille commence par s'allier avec les membres de la familles qui accepteraient éventuellement de la soutenir, mais elle pourra aussi faire appel à des personnes jouissant d'une certaine autorité au plan local - chef religieux, organisation non gouvernementale ou représentant local des pouvoirs publics, par exemple.

Même si une famille, toujours selon M. Mouctar Oularé, ne peut obliger une jeune-fille à épouser un homme contre son gré, un refus est susceptible d'entraîner de telles conséquences pour elle-même et sa famille (notamment pour sa mère), qu'elle préférera se ranger à l'avis familial, afin d'éviter le prix social de la rébellion. Le prix à payer pour un mariage rejeté en cours de négociation sera principalement supporté par la mère de la jeune-fille. Accusée d'avoir élevé une forte-tête, elle risquera de se trouver en bute à la honte de ne pas pouvoir

---

<sup>4</sup> De nombreuses ethnies d'Afrique de l'Ouest connaissent le système des castes, souvent lié à l'appartenance à un corps de métier. Les castes sont traditionnellement endogames, c'est-à-dire que les personnes d'un même groupe se marient entre elles. Les mariages entre membres de castes différentes existent, mais restent très controversés, même dans les zones urbanisées. En Guinée, le système des castes touche principalement les Malinkés et les Peuls. L'appartenance à telle ou telle caste est souvent inscrite dans le nom de famille.

donner suite à ses engagements. Si le père de la jeune-fille est de nature autoritaire, il pourra sanctionner son épouse, par exemple en la répudiant transitoirement, ou en la marginalisant d'une quelconque autre manière. La jeune-fille pourra céder aux pressions pour éviter à sa mère ces situations pénibles. En revanche, personne ne pourra contraindre physiquement une jeune-fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. Le rejet du candidat familial ne lui vaudra pas non plus d'être exclue définitivement par ses proches. Les réactions seront pour l'essentiel dirigées contre sa mère (Mouctar Oularé, coordinateur national de Tostan, Conakry, 25 mars 2011). Cependant, il n'est pas inhabituel que la rebelle fasse l'objet de violences verbales. Elle s'entendra accuser, par exemple, de faire honte à sa famille si elle n'obéit pas (Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada 2005).

Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées. Selon Binta Nabé, de l'organisation féminine CONAG-DFC (Conakry, 23 mars 2011), cette évolution est due en grande partie aux progrès de la scolarisation des filles, qui les amène à mieux connaître leurs droits. Ainsi Mouctar Oularé estime-t-il que la plupart des Guinéens reconnaissent aujourd'hui qu'une union conclue sans l'accord des deux conjoints est souvent condamnée à l'échec et finit en divorce, et que par conséquent le consentement des époux est la condition préalable à la réussite à long terme du mariage. (Conakry, 25 mars 2011).

### **Que dit la législation au sujet du mariage forcé, et dans quelle mesure la loi est-elle appliquée ?**

Le mariage forcé est interdit par la loi guinéenne, qui ne considère le mariage comme effectif qu'en présence du consentement des deux époux (articles 281 à 283 du Code civil). Cependant, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités.

Il existe à Conakry une unité de police spéciale, chargée de la criminalité sexuelle (Office de la protection du genre, de l'enfance et des mœurs). Landinfo a rencontré les représentants de cette instance lors du voyage d'information de mars 2011. Outre les affaires de violences faites aux femmes, de traite des êtres humains et de maltraitance des enfants, cette unité travaille tout particulièrement sur le problème des mariages forcés.

Selon le Brigadier-chef Bakary qui en est responsable, cette unité a pour mission d'enquêter sur ces affaires et d'élaborer les dossiers de mise en examen. Les enquêtes s'appuient à la fois sur des dénonciations et sur des plaintes. Selon M. Bakary, les femmes dénoncent rarement un mariage forcé, parce qu'une dénonciation contreviendrait aux normes culturelles qui veulent que ce type de conflits soient résolus au sein du cercle de famille, éventuellement élargi, et du réseau de relations familiales.

En sus des enquêtes et des dossiers de mise en examen, l'unité mène un travail de clarification et de normalisation des attitudes vis-à-vis des commissariats de police locaux, de manière à ce qu'ils puissent prendre en charge de manière plus efficace l'application de la loi dans ce genre d'affaires. Un numéro de téléphone gratuit est en outre mis à la disposition des femmes qui craignent de devoir subir un arrangement matrimonial non désiré. L'unité de police spécialisée met également en relation les victimes effectives et potentielles de mariages forcés avec différentes organisations non gouvernementales.

### **Guinée: Le mariage forcé**

Toutefois, malgré l'existence de cette instance apparemment opérationnelle, il est un fait indéniable que le système judiciaire guinéen fonctionne mal en la matière, et que les mises en examens portant sur des situations de mariage forcé ne sont pas nécessairement traitées de manière adéquate par le tribunal. Selon la présidente de l'association Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix (REFMAP), le Dr. Kaba Saran Daraba (Conakry, le 21 mars 2011), les plaintes pour mariage forcé sont en principe prises au sérieux par le système judiciaire, mais les problèmes structurels graves qui affectent l'appareil de justice, tels que les retards de procédure et les faits de corruption, peuvent avoir pour effet un traitement inadéquat des dossiers.

Malgré les déclarations de M. Bakary concernant le travail de normalisation des attitudes effectué au sein de la police et des milieux judiciaires, y compris hors de Conakry, Landinfo n'est pas en mesure de déterminer dans quelle mesure les affaires de mariages forcés font l'objet d'enquêtes et de procédures lorsqu'elles se déroulent hors de la capitale. A la connaissance de Landinfo, il n'existe aucun centre d'accueil ni instance du même ordre auxquelles les femmes en difficulté puissent s'adresser. Dans ce genre de situations, la police renvoie les femmes vers l'une des nombreuses ONG qui luttent contre ce problème (Brigadier-chef Bakary, rencontré à Conakry le 24 mars 2011).

### **Quelle forme d'aide les ONG peuvent-elles fournir aux femmes victimes de mariages forcés ?**

La Guinée a traditionnellement une société civile forte, au sein de laquelle des organisations non gouvernementales nombreuses et variées s'efforcent de défendre les groupes de population défavorisés. Beaucoup d'entre elles travaillent sur les problèmes qui touchent les femmes, et notamment celui du mariage forcé. Ces ONG, loin de limiter leur action à la seule capitale, couvrent l'ensemble du territoire guinéen. Durant le voyage d'étude de mars 2011, Landinfo a rencontré quatre associations nationales traitant de ces problèmes.

La plupart de celles qui consacrent leurs efforts à la lutte contre les mariages forcés travaillent essentiellement à normaliser les attitudes, par le biais de campagnes d'information, de conférences, etc. Selon Mme Binta Nabé de CONAC-DFC (Conakry, le 22 mars 2011), elles offrent en outre leur médiation<sup>5</sup> entre la jeune femme et sa famille, et dans certains cas, proposent une aide juridique pour le dépôt de plainte. Selon Mouctar Oularé, de l'association Tostan, l'action des ONG ne dépasserait pas le stade de l'intervention d'urgence. Ainsi n'interviennent-elles pas pour dispenser des aides financières, ni sous la forme de création de centres spécialisés.

L'unité spécialisée des Services de l'immigration consacrée à l'information sur les pays d'origine des ressortissants étrangers vivant en Norvège (Landinfo) a pour mission, en tant qu'instance indépendante et spécialisée, de recueillir et d'analyser des données concernant le fonctionnement sociétal et la situation des droits de l'homme dans les pays dont la Direction de l'immigration, la Commission de l'immigration et le Ministère de la justice et de la police, au fil de leurs activités respectives, ont besoin de connaître les caractéristiques pour pouvoir assurer les tâches qui leur incombent. Les rapports et notes thématiques élaborées par

---

<sup>5</sup> Le terme de « médiation » utilisé ici doit s'entendre comme une tentative de défense des droits et du choix propre de la jeune femme, dans les limites d'un cadre socialement accepté. La culture d'Afrique de l'Ouest préfère le consensus et le dialogue à la confrontation, tant que les points de désaccord sont susceptibles d'être résolus.

Landinfo s'appuie sur des renseignements de sources officielles ou non officielles. Ces éléments sont recueillis et traités selon les règles de la critique des sources. Les personnes ou instances qui, pour des raisons quelles qu'elles soient, ne souhaitent pas être désignées au public, ne sont pas citées nommément.

Nous utilisons le terme de « réponse » pour les éléments concrets répondant aux questions et problématiques que les chargés de dossiers des Services de l'immigration soumettent à Landinfo. Ces réponses ne sont pas censées consister en des comptes-rendus exhaustifs sur les sujets ou questions qui nous sont adressés, mais apporter des données concrètes sur des points précis, assorties des informations à caractère général dont il est par ailleurs indispensable d'avoir connaissance.

Les faits exposés dans ces réponses ne sauraient être utilisés pour fonder une opinion quelconque concernant la manière dont les Services de l'immigration doivent traiter les demandes qui leur sont soumises. Les réponses fournies par Landinfo ne traduisent pas davantage une vision des contextes ni des pays en question qui serait propre aux pouvoirs publics norvégiens.

The Country of Origin Information Centre (Landinfo) is an independent body that collects and analyses information on current human rights situations and issues in foreign countries. It provides the Norwegian Directorate of Immigration (Utlendingsdirektoratet – UDI), Norway's Immigration Appeals Board (Utlendingsnemnda – UNE) and the Norwegian Ministry of Justice and the Police with the information they need to perform their functions.

A response consists of answers to specific questions presented to Landinfo by case workers within the Norwegian immigration authorities. Responses are not intended to provide exhaustive reviews of a topic or theme, but should answer the specific questions posed and include relevant background information.

Landinfo's responses are not intended to suggest what Norwegian immigration authorities should do in individual cases; nor do they express official Norwegian views on the issues and countries analysed in them.

## Références

### Sources écrites

- [Code civil] (1983, 16 février). *Loi 004/APN/83 portant Code Civil de la République de Guinée*. Disponible sur <http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/2/86/20/02/CODE-CIVIL.pdf> [téléchargé le 18 mai 2011]
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (2005, 13 mai). *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Disponible sur [http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/RIR\\_RDI/RIR\\_RDI.aspx?id=450801&l=f](http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/RIR_RDI/RIR_RDI.aspx?id=450801&l=f) [téléchargé le 18 mai 2011]
- Dial, F. B. (2008). *Mariage et divorce à Dakar. Itinéraires féminins*. Paris : Karthala.
- Direction Nationale de la Statistique & ORC Macro (2006). *Enquête Démographique et de la Santé*. Calverton, Maryland: Direction Nationale de la Statistique & ORC Macro. Disponible sur

## Guinée: Le mariage forcé

<http://www.measuredhs.com/pubs/pdf/FR162/00PagesPréliminaires00.pdf> [téléchargé le 18 mai 2011]

- Samson, D. (2008, 23 décembre). Un "paysan-soldat" devenu chef d'Etat. *Radio France Internationale*. Disponible sur [http://www.rfi.fr/actufr/articles/108/article\\_76428.asp](http://www.rfi.fr/actufr/articles/108/article_76428.asp) [téléchargé le 18 mai 2011]

### Sources orales

- Mme Kaba Saran Daraba, présidente du Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix (REFMAP). Entrevue du 21 mars 2011 à Conakry.
- Kefing Condé, professeur d'anthropologie sociale à l'Université de Conakry. Entrevue du 21 mars 2011<sup>6</sup> à Conakry.
- Mme Binta Nabé, coordinatrice de la Coalition Nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des Femmes (CONAG – DFC). Entrevue du 23 mars 2011 à Conakry.
- M. Mouctar Oularé, coordinateur national de Tostan. Entrevue du 25 mars 2011 à Conakry.
- M. Bakary, Brigadier-chef, Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs. Entrevue du 25 mars 2011 à Conakry.

© Landinfo 2011

**The material in this report is covered by copyright law. Any reproduction or publication of this report or any extract thereof other than as permitted by current Norwegian copyright law requires the explicit written consent of Landinfo.**

---

<sup>6</sup> Le texte norvégien dit "2010" – note des traducteurs.